



Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 02

EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Florent PION, Adjoint délégué aux finances.

Présents : MME NOVOTNY – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sous la présidence de Monsieur Florent PION chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 593 021.82 €
Recettes	1 948 965.32 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	930 203.70 €
Recettes	943 336.31 €

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	16	

Hors de la présence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'Adjoint délégué aux finances,
Florent PION

Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DU FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2023 COMMUNE DE SEYSSUEL

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Considérant,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLOTURE	RESTE A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT	719 847.27		13 132.61	732 979.88	0	0	732 979.88
FONCTIONNEMENT	826 842.07	582 547.56	355 943.50	700 238.01	0	0	700 238.01

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	700 238.01 €
Affectation obligatoire A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserve (C/1068)	500 000 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	200 238.01 €
Total affecté au C/1068	500 000 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-213804875-20240328-DEL20240328_03-DE



CONTRE	/	
ABSTENTION	/	
POUR	/	
UNANIMITE	18	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024.

Présentation est faite des différentes prévisions pour l'année 2024.

o Section de fonctionnement :

⇒ Dépenses : 2 228 307 €

⇒ Recettes : 2 228 307 €

o Section d'Investissement :

⇒ Dépenses : 2 255 926.88 €

⇒ Recettes : 2 255 926.88 €

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Après diverses explications notamment sur les enveloppes budgétaires, ce budget est adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire rappelle que la réforme de la Taxe d'habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe. La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour l'exercice 2024, le taux de référence de la taxe d'habitation sera celui voté en 2019, qui avait été fixé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

Libellés	Bases notifiées	TAUX 2023	TAUX 2024	Produit voté par le Conseil Municipal
Taxe habitation	127 000	10.83	10.83	13 754 €
TOTAL				13 754 €

Monsieur le Maire rappelle les taux de contribution directe de 2023 de la taxe foncière et propose de ne pas augmenter les taux pour 2024.

Il précise que la part départementale est transférée à la commune et qu'elle doit être prise en compte dans le calcul du taux de la taxe foncière.

Libellés	Bases notifiées	TAUX 2023	TAUX 2024	Produit voté par le Conseil Municipal
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 109 000	40.35	40.35	1 254 482 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54800	69.44	69.44	38 053 €
TOTAL				1 252 370 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Accepte à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du :

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ANNEE 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de mandater sur le budget Commune une subvention de fonctionnement de :

- 16 588 euros (seize mille euros et cinq cent quatre-vingt-huit euros)

A verser sur le budget C.C.A.S. afin d'équilibrer le budget primitif 2024.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de verser une subvention de 16 588 euros (seize mille euros et cinq cent quatre-vingt-huit euros) au C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : REGULARISATION SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE – SEMAINE BLEUE 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a organisé en 2023 la 2^e édition de la « Semaine bleue ».

A cet effet, le Département de l'Isère a octroyé une subvention de 1 500 euros (mille cinq cent euros) pour l'organisation de cette manifestation.

La subvention obtenue par le CCAS a été versée à tort sur le budget de la commune.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à reverser ce montant sur le budget du CCAS.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de reverser cette subvention sur le budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : STAGE SPORTIF AVRIL 2024 – TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT.

Monsieur le Maire informe qu'un stage sportif multisports ouvert à 24 enfants (de 6 à 12 ans) aura lieu sur la commune du 15 au 19 avril 2024. Ce dernier sera organisé en collaboration avec deux éducateurs :

- Monsieur Elie PECH, éducateur sportif,
- Madame Vanessa PECH, éducatrice sportive.

Le prix de ce stage pour la semaine s'élève à 130 euros (cent trente euros) avec une participation de la commune de 20 euros (vingt euros) pour les enfants de Seyssuel.

La facture sera réglée exclusivement par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de VIENNE. Le stage pourra être acquitté en trois mensualités pour les familles qui le souhaitent.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus et charge Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE.

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- o La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,


POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Décide à l'unanimité :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion,
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°853 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 mars 2024,

Considérant la nécessité pour la commune de Seyssuel de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes.

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève,

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

- Adopte à l'unanimité le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- Dit que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire et à Madame la Secrétaire de Générale de Mairie pour faire appliquer le présent règlement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024



COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Virginie NOVOTNY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 5 mars 2024 qui a émis un avis favorable à l'unanimité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

1 - LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus de ce dispositif les apprentis, les emplois d'avenir et les vacataires n'occupant pas un poste inscrit au tableau des effectifs.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêté fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015
	Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015
SPORTIVE	Educateur des APS	Arrêté du 19 mars 2015
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
ANIMATION	Animateur Territorial	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018
TECHNIQUE	Technicien territorial	Arrêté du 7 novembre 2017
SANITAIRE ET SOCIALE	Educateur Jeunes Enfants	Arrêté du 17 décembre 2018
	Auxiliaire de puéricultrice	Arrêté du 20 mai 2014

Les agents communaux travaillant pour la commune de Seyssuel percevront le montant de leur régime indemnitaire proratisé en fonction de leur temps de travail.

2 - L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée :

- Au poste de l'agent,
- A son expérience professionnelle

60 % du montant de l'IFSE est lié au poste occupé et 40 % est lié à l'expérience professionnelle.

2.1 - Répartition des postes :

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions définis par catégorie, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- 1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - ✓ La responsabilité d'encadrement d'une équipe de plus de 2 agents,
 - ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet
 - ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire ou le suivi des ressources humaines.

- 2- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle
 - ✓ Les habilitations et qualifications réglementaires requises
 - ✓ La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics, restaurant scolaire, Etat Civil...)
 - ✓ Le niveau de technicité requis.

- 3- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ L'autonomie
 - ✓ La prise d'initiatives
 - ✓ Les relations extérieures et internes
 - ✓ Les spécificités dans l'exercice du poste : animation d'ateliers (enfants, adultes), station debout prolongée, portage des enfants, manipulation d'engins motorisés ou produisant des vibrations...

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière administrative

Catégorie A : Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel Minimum IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
A1	DGS Secrétaire général de Mairie	670 €	720 €

Catégorie B : Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel Minimum IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B1	Secrétaire de Mairie	670 €	720 €
B2	Rédacteur sans encadrement	350 €	400 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel Minimum IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	250 €	300,00 €
C2	Adjoint administratif avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	150 €	200,00 €
C3	Adjoint Administratif	130 €	180 €

Filière technique**Catégorie C : Cadre d'emploi des agents de maîtrise**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Coordinateur – Chef d'équipe	300 €	350 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	200 €	250 €
C2	Agent technique avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	130 €	180 €
C3	Agent technique	100 €	150 €

Filière sportive et animation**Catégorie B : Cadre d'emploi des ETAPS**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B2	Intervenant sport	130 €	180 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	200 €	250 €
C2	Adjoint d'animation avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	130 €	180 €
C3	Adjoint d'animation	100 €	150 €

Filière Sociale**Catégorie C : Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	ATSEM avec encadrement	150 €	200 €
C2	ATSEM sans encadrement	130 €	180 €

Filière Culture**Catégorie B : Assistant d'Enseignement Education Artistique**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B2	Intervenant musique	130 €	180 €

2.2 L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci,

La part de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 - Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2.4 - Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

2.5 – Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le même sort que le traitement de base indiciaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et jours d'ARTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

Durant la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera induit par le temps de travail effectif de l'agent.

2.6 - Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

3.1 - Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié au moment de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuels et/ou de service fixés à l'agent l'année précédente
- La mobilisation et l'accroissement des qualités et des compétences professionnelles de l'agent dans l'exercice de ses missions.

L'autorité territoriale se réserve le droit de modifier la répartition entre ces critères.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés par arrêtés ministériels comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois des attachés			
Aa	Direction Générale des Services	5670€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
	Secrétaire générale de Mairie	4500€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois techniciens (Agent de Maîtrise)			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2385€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2385€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois rédacteurs			
Ba	Secrétaire Générale de Mairie	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1995€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois ETAPS et des animateurs			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2185€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois assistant d'enseignement artistique			
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Cadre d'emplois des ATSEM			
Ca	ATSEM avec compétence d'encadrement, technicité	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	ATSEM avec part d'autonomie dans la prise de décision, Et technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Cb	Agent d'exécution avec encadrement d'équipe et part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de logiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

NB : Les montants indiqués en colonne 3 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État. L'organe délibérant peut déterminer librement le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, et un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Les collectivités territoriales ont obligation d'identifier les deux parts (IFSE et CIA) mais ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune d'elles en vigueur.

Un montant annuel de 350€ est fixé pour le CIA, comme étant une valeur objective, quel que soit le métier. Ce montant constitue une cible objective.

Le pourcentage attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Éléments déterminés par l'évaluateur en vertu de la manière de servir de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels obtenus par l'agent : 30%
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques : 25%
- Critère 3 : Qualité relationnelle : 25%
- Critère 4 : Capacité d'encadrement ou d'expertise, à défaut capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 20%

Le pourcentage individuel à appliquer sera déterminé par la commission composée de :

- De M. le Maire
- De la commission Ressources Humaines
- De la secrétaire Générale de Mairie

3.2 - Périodicité du versement :

Le CIA sera versé en une fois, au mois de juin de l'année évaluée, suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie entre le 1^{er} septembre et le 31 mai.

Ainsi, la période de réalisation des entretiens professionnels est convenue du 1^{er} mars au 30 avril de l'année en cours.

3.3 - Modalité de versement :

Les montants annuels sont établis pour un agent titulaire exerçant à temps complet. Le montant versé sera modulé en fonction de la quotité travaillé par l'agent.

Le CIA ne peut être versé qu'aux agents, en poste au moment du versement, au sein de la collectivité sur l'année de référence.

Les agents remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul du CIA se le voient attribuer en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année de référence définie ci-dessus. Il est nécessaire que ces agents aient réalisé leur entretien professionnel pour être éligibles.

En cas de départ de l'agent entre le 1^{er} septembre et le 31 mai, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sous conditions de réalisation de l'entretien professionnel avant le départ.

3.4 – Possibilité de recours en cas de litige :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle fera l'objet au préalable d'une présentation à une commission composée de l'autorité territoriale, de la direction générale (sauf en ce qui la concerne) pour validation ou amendement. La réunion de cette instance permettra de garantir l'uniformité d'attribution de cette prime. Dans tous les cas, le principe de parité avec l'Etat sera respecté.

4 – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :

Le RIFSEEP ne peut donc pas, se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- La gratification annuelle,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les NBI
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans le respect des plafonds légaux qui sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte

5 – LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP :

Certains corps d'Etat ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'état, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reportée. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer dans l'attente de parution des textes.

Les cadres d'emplois suivants sont ainsi concernés : Police Municipale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

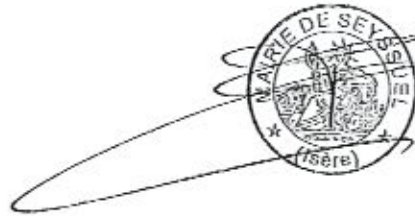
POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- De modifier les modalités de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De modifier les modalités du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées par délibération dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date 5 mars 2024 qui a émis un avis favorable à l'unanimité,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents ;

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 35h00 par semaine pour les agents d'entretien,
- 37h00 ou 39h00 par semaine pour le service administratif et les services techniques

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront ou pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h	35h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	x
Temps partiel 80%	18,4	9,6	x
Temps partiel 50%	11,5	6	x

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Seyssuel est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours pour les agents administratifs, à 39h00 sur 5 jours pour la Secrétaire de Mairie.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (sauf le jeudi, ouverture jusqu'à 19h00).

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours, susceptible d'évolution en fonction des conditions météorologiques (canicule etc...)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir notamment en période estival)

Les services de la restauration scolaire, des ATSEMS, et du périscolaire :

Les agents des services de la restauration scolaire, des ATSEMS, et du périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines (soit 16 jours) hors périodes scolaires (pour des missions d'entretien) à raison de 160 heures à effectuer.
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir selon les missions).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée soit :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront soit récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, et dans un délai déterminé, ou, à défaut, seront indemnisées.

Dans l'éventualité où l'agent fait le choix du repos compensateur, celui-ci devra être pris dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

DECIDE à l'unanimité d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu l'article R*332-15 du code de l'urbanisme,

Les parcelles A1838, A2496 et A 2504 d'une surface de 183 m² appartenant à la société SCCV ESPRIT VILLAGE sont désaffectées de leur propriété et acquise par la collectivité territoriale pour l'euro symbolique.

Cette acquisition pourra permettre à la collectivité de réaliser dans le futur les travaux d'aménagements inhérents à la voirie : création de trottoirs ou de fossé, élargissement, ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à accepter la rétrocession et de désigner Maître Julien KLEPPING pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire restant à la charge du cédant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : DENOMINATION DE RUES ET DE VOIES.

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération la dénomination des voies communales.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans tous les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le comité consultatif sur l'adressage a recueilli leur avis ou souhait de dénomination.

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies, sur le système de numérotation des immeubles et sur l'aspect esthétique des plaques de rues.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les dénominations attribuées à l'ensemble des rues et voies communales comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, approuve les plans joints à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la délibération,

Dit que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

Nouveaux noms impasse	Nbre
impasse des cannes	1
impasse de savatu	1
impasse des peupliers	1
impasse des joncs	1
impasse du grand pré	1
impasse des aulnes	4
impasse des saules	1
impasse Chautant	1
impasse la rivoire	2
impasse des lilas	2
impasse des acacias	2
impasse des camélias	1
impasse des magnolias	2
impasse Berlioz	1
impasse des moilles	1
impasse des charmes	1
impasse des poiriers	1
impasse des pommiers	1
impasse des gardières	1
impasse du télégraphe	1
impasse petit panoramique	1
impasse du belvédère	1
impasse du grapillon	1
impasse clos du verger	1
impasse des amandiers	1
impasse des prunus	1
impasse plat du loup 2	1
impasse du grand air	1
impasse des grands vents	1
impasse plat du loup 1	1
impasse des chevreuils	1
impasse du parc du chateau	1
impasse des cèdres	1
Impasse de l'érable	1
impasse des haies	1
impasse des viogniers	1
impasse de la source	1
impasse des oliviers	1
	45
total nbre plaques rues	88

Nouveaux noms impasse	Nbre
impasse des 7 fontaines	1
impasse de la chouette	1
impasse des marais	1
impasse du grand champ	1
impasse de Cayenne	1
impasse de la carrière	1
impasse des cerisiers	1
impasse des bleuets	1
impasse des jasmins	1
impasse Maguelonne	1
impasse du soleil	1
Route de la tour	2
Route de Pauphile	2
impasse du lycée	1
impasse des abeilles	1
Chemin du vieux château bas	1
Impasse du ruisscau	1
Route du Gorneton	2
impasse des bigareaux	1
impasse des gémeaux	1
impasse des bruyeres	1
impasse des aigrettes	1
impasse du village	1
impasse esprit village	1
impasse des roses	1
impasse de Céres	1
impasse Gros Chêne	1
impasse du Long Pré	1
impasse du bois gardy	1
allée des cypres	1
impasse la bourgeat	1
impasse belle vue	1
Impasse du cèdre bleu	1
impasse de roche couloure	1
impasse du Bel Air	1
impasse des alexandrines	1
Impasse de la roseraie	1
impasse des cornées	1
chemin de la gelaye	2
nbre noms 77	43

COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : ACTUALISATION ET MODIFICATION DES STATUTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique et à pour objectif, en outre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par la Loi Energie-Climats du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Lors du conseil communautaire du 30 janvier 2024, Vienne Condrieu Agglomération a délibéré favorablement pour procéder à l'actualisation et à la modification de ses statuts.

Par conséquent les principales modifications concernent les points suivants :

- Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,

- Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur, notamment avec :

- La Loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L5216-5 CGCT) qui a supprimé la catégorie des compétences optionnelles prévues jusqu'alors dans les communautés de communes et d'agglomération. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.
- Le libellé de l'article L5216-5 du CGCT, modifié par la Loi du 21 février 2022 relative « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » concernant les compétences obligatoirement exercées par les agglomérations.

- Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables :

- Afin de permettre la création de la SAS, il est proposé d'inscrire dans les statuts de l'Agglo la compétence suivante « Production d'énergie renouvelable à travers la prise de participation au capital d'une société par actions simplifiée visée à l'article L.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas définis par délibération du conseil communautaire »
- Il est également proposé de réorganiser et de consolider la compétence supplémentaire concernant « l'adaptation au changement climatique et transition énergétique, protection de la ressource en eau, développement durable et environnement » retrace l'ensemble des projets et actions réalisées actuellement par l'Agglo.

- Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme (modes actifs, verdissage de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autoportage, covoiturage...)
- Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie.
- Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

Vu les projets de statuts modifiés joints,

Vu l'avis du bureau communautaire du 16 janvier 2024,

Vu la délibération du 30 janvier 2024 par laquelle le conseil communautaire approuve les modifications apportées aux statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

APPROUVE à l'unanimité l'actualisation et la modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération telle qu'indiquée dans le document ci-joint.

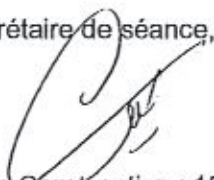
PREND ACTE que l'actualisation et la modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral après avis des conseils municipaux des communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

Le secrétaire de séance,




Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 04 avril 2024

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL
N° d'ordre : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL C-MAGIC ENTRE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

NOTE DE SYNTHESE

Considérant que les communes membres et l'Agglomération souhaitent se doter d'un logiciel de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux et que la mutualisation d'un tel logiciel réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes, il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération souscrive au logiciel C-MAGIC et le mette à disposition de l'ensemble de ses communes.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe.

Le logiciel C-Magic est proposé par la société Ecofinance Collectivité avec un abonnement d'une durée d'un an renouvelable une fois un an par tacite reconduction.

C'est un logiciel full-web hébergé par Firecore (société du groupe Ecofinance Collectivité). La connexion au logiciel est réalisée au moyen d'un identifiant et un mot de passe, propre à chaque commune.

C-Magic a pour objet de fournir aux collectivités une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation. Il permet également d'animer la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).

Ainsi la mise à disposition du présent logiciel fera l'objet d'une facture forfaitaire de 400 euros HT par an pour chaque commune membre soit 480 euros TTC.

Les journées de formation seront offertes par Ecofinance Collectivité et seront organisées sous la forme de 3 ateliers de deux heures en visioconférence. Ils seront enregistrés pour une diffusion aux communes utilisatrices.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

APPROUVE à l'unanimité le projet de convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la présente convention ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,



Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

04 avril 2024

COMMUNE DE SEYSSUEL

N° d'ordre : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. PION – MME DUCRET – M. FANGET – M. DUPONT – MME PONCET – MME DEL GRANDE – MME CARRET MELICA – M. BRANCHE – MME UZEL – M. GERARD – MME GARCIN – MME PFENNIG.

Absents excusés : MME ROUX – MME BECT – M. TISNES – M. GAY – M. PRIEUR.

Pouvoirs : MME BECT a donné pouvoir à MME DUCRET – M. TISNES a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. GAY a donné pouvoir à M. FANGET – M. PRIEUR a donné pouvoir à MME DEL GRANDE.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance a été désigné : MME DUCRET

OBJET : OUVERTURE DU RESTAURANT MUNICIPAL AUX SENIORS.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 19 février 2013 relative à la modification des tarifs du restaurant municipal,

RAPPORTEUR :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Seyssuel souhaite s'engager dans un nouveau projet porté par la commune « Seniors à la cantine ».

Dès le 29 avril 2024, il est ainsi proposé aux seniors, à partir de 70 ans, de partager leur repas de midi à la cantine scolaire avec les enfants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en période scolaire.

Les seniors s'installent chacun à une table d'enfants afin de favoriser les échanges intergénérationnels.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

- Avoir plus de 70 ans (pour les couples, seul l'un des deux doit avoir l'âge requis),
- Repas servi sous le principe d'un self en toute autonomie,
- Repas identique à celui des enfants (sans alcool),
- Inscription et désinscription possible 72 heures avant la date du repas,
- Inscription au maximum 1 fois par semaine

Il convient d'appliquer une tarification identique à celle du portage de repas à domicile, soit le prix unique de 5,85 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet ainsi que la tarification du repas.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE



Le secrétaire de séance,

Date de Convocation : 15 mars 2024

Date d'Affichage : 05 avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le :

Et publication ou notification du : 04 avril 2024

04 avril 2024